

## 73.03 Soutien aux entreprises off farm

### 1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	AURA, BFC, BRE, CVL, GE, IDF, NAQ, NOR, OCC, SUD, PDL, GUA, GUY, MAR, MAY, REU
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	B, C, H
Besoins	B.2 Améliorer la compétitivité coût de l'aval B.4 Développer des stratégies intégrées amont-aval B.6 Développer le potentiel de la filière forêt-bois C.3 Mieux répondre aux consommateurs : appuyer la montée en gamme et H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir
Indicateur de réalisation	O24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R.39 Développement de l'économie rurale  R18 : Aide à l'investissement dans le secteur forestier : Investissement total pour améliorer les performances du secteur forestier
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : non Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

### 5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

#### Description

L'intervention soutient les activités des entreprises "off farm", et notamment :

- La mise en œuvre des processus de transformation, conditionnement, stockage et/ou de commercialisation de produits agricoles ou transformés ;
- La mise en œuvre de projets d'investissement pour l'installation, le développement, la modernisation ou le changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine (y compris d'élevage) ;
- La mise en œuvre de projets liés à la production de plants forestiers, l'exploitation forestière et aux travaux sylvicoles, forestiers, incluant notamment le transport, le stockage du bois rond et la production de bois énergie ;
- La modernisation des outils productifs des entreprises de transformation du bois.

Ce soutien permettra le développement, la modernisation et la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles ou issues de la filière forêt bois. L'intervention contribuera ainsi au renforcement de la compétitivité coût de l'aval, y compris par l'incitation aux

changements de pratiques et à l'innovation visant à l'amélioration des conditions de travail, la réduction des coûts de production, le développement local et la valorisation locale des ressources. Elle favorisera en outre le maintien et la création d'emploi ancrés dans les territoires, et le développement de la bioéconomie.

Plus précisément, l'intervention permet de répondre aux enjeux suivants :

- Créer de la valeur ajoutée pour les productions et des emplois en :
  - Valorisant la production agricole et forestière régionale, tout en s'assurant notamment de la gestion durable de la forêt,
  - Renforçant le lien entre la production agricole et l'aval (transformateur, distributeur) notamment en encourageant le développement de stratégie de filière, à décliner au niveau territorial,
  - Créant de nouveaux marchés rémunérateurs et de nouveaux débouchés sur les différents circuits de commercialisation (dont les circuits de proximité),
  - Renforçant l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire,
  
- Améliorer l'efficacité économique, la compétitivité et la résilience des entreprises des secteurs concernés par le dispositif par :
  - L'intégration des progrès techniques, l'adaptation et le développement des outils de production,
  - L'innovation,
  - Le développement de la bioéconomie,
  - La différenciation par la qualité,
  - La diversification des activités.
  
- Inciter aux changements de pratiques permettant :
  - L'amélioration des conditions de travail, la qualité et la sécurité tout au long des chaînes de production,
  - L'atteinte des objectifs du Green Deal (notamment atténuation et adaptation au changement climatique),
  - L'amélioration de la prise en compte du bien-être animal.

Seront notamment soutenus les investissements matériels, immatériels (plans et études, animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, frais généraux etc.) y compris lorsqu'ils ne sont pas liés à un investissement matériel (sauf pour les frais généraux) ayant pour objet :

- La transformation des produits agricoles\* et/ou alimentaires, que le produit fini soit ou non un produit agricole\*,
- Le stockage, le conditionnement de produits agricoles\* bruts et/ou transformés,
- Les travaux sylvicoles, la mobilisation (exploitation, débardage, transport etc.) des bois et la transformation des bois,
- La commercialisation des produits agricoles\* et/ou transformés ainsi que des produits forestiers,
- L'exploitation de biomasse issue de la mise en valeur agricole et forestière destinée à une valorisation énergétique,
- La production et/ou la valorisation des équidés, ainsi que tout projet en lien avec l'utilisation d'équidés.

\*Produits agricoles : définis à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne - TFUE

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 200 000€ d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

Tout projet d'investissement productif portant sur la production agricole primaire et tout projet d'investissement productif porté par un agriculteur ou un groupement d'agriculteur sera soutenu dans le cadre de l'intervention 73.01. Pour les projets concernant la filière équine il sera possible, pour les autorités de gestion qui le souhaitent, de regrouper l'ensemble des projets dans l'intervention 73.03, quel que soit leur objet, y compris l'élevage, dans une logique de simplification de mise en œuvre. En effet les projets relevant de cette filière peuvent s'avérer très divers (élevage, entraînement, enseignement de l'équitation...).

### **Bénéficiaires éligibles**

Les entreprises (au sens européen) et les structures actives ou en lien avec les domaines :

- De la transformation, conditionnement, stockage et/ou de la commercialisation de produits agricoles et/ou transformés,
- De l'exploitation forestière, de la mobilisation et du transport des bois, des travaux sylvicoles et forestiers et de la transformation du bois,
- De la filière équine,
- De la valorisation des produits agricoles ou forestiers

### **Types de soutien éligible**

HSIGC

### **Critères d'éligibilité spécifiques**

#### **Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :**

Les conditions d'éligibilité seront précisées dans les documents de mise en œuvre régionaux, le cas échéant en cohérence notamment avec l'un ou plusieurs des principes suivants :

- Pour les projets de transformation, stockage, conditionnement ou commercialisation de produits agricoles et/ou transformés, l'éligibilité d'un projet dépendra de la proportion des produits agricoles (définis à l'annexe 1 du TFUE) concernés. Les autorités de gestion régionales fixeront, dans les documents de mise en œuvre, le pourcentage minimum (seuil), en volume ou valeur, de produits agricoles à atteindre.
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les Objectifs Spécifiques B, C, H.
- Conditions liées à la viabilité économique de l'entreprise et/ou du projet (par exemple : présentation d'une étude économique ou d'un business plan)
- Conditions liées à la typologie, à la taille ou à la nature de l'activité de l'entreprise
- Engagements du porteur de projet dans une démarche (environnementale, qualité, collective...)

- Conditions liées aux matériels soutenus dans le cadre de l'intervention
- Fourniture de documents administratifs (par exemple : levée de présomption de salariat,)
- Conditions relatives aux modalités d'approvisionnement

Des conditions d'éligibilité complémentaires, en lien avec les objectifs spécifiques poursuivis, peuvent être définies au niveau de chaque autorité de gestion régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Sont exclues :

- les dépenses soutenues dans le cadre de programmes opérationnels financés par le FEAGA.
- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), sauf dérogation possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles (ex : COVID).

*6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires*

**Liste des BCAE**

Néant

**Liste des ERMG**

Néant

**Autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national**

Néant

**Lien entre l'intervention et les BCAE, ERMG et les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national**

Néant

## 7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les autorités régionales et les natures de dépenses.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	<p><b>Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention :</b> Les taux d'aide publique sont compris entre 10 et 65% (80% pour les RUP).</p> <p>Ils pourront varier en tenant notamment compte d'un ou plusieurs des principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements, entreprises ou démarches prenant en compte les nouvelles attentes sociétales pour le secteur (environnement, qualité, origine), dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La valorisation de productions locales (part d'approvisionnement local, critères permettant de cibler des productions locales à particulièrement valoriser, etc.),</li> <li>○ La prise en compte de l'environnement,</li> <li>○ Le développement de la production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO, AB), de la certification ou identification de qualité des exploitations agricoles et forestières et des entreprises,</li> <li>○ La prise en compte du bien-être animal,</li> </ul> </li> <li>• Investissements ou démarche permettant l'amélioration des conditions de travail : simplification, baisse de la pénibilité, etc.,</li> <li>• Investissements ou démarches liés à la compétitivité des filières : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Investissement pour les primo-acquéreurs,</li> <li>○ Investissement avec forte innovation,</li> <li>○ Investissement à forte valeur ajoutée,</li> </ul> </li> <li>• Investissements ou démarches favorisant certaines filières ou certains types de bénéficiaires cibles,</li> <li>• Projets ou démarches favorisant la structuration des entreprises par l'internalisation de compétences et le recours au conseil externe dans tout domaine pertinent,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investissements dans les régions ultrapériphériques ou dans des zones de contraintes naturelles,</li> <li>• Investissements découlant d'un projet financé au titre de l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 ou s'inscrivant dans le cadre d'une démarche collective.</li> </ul> <p>Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'État s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.</p> <p>Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier : Les modalités d'intervention seront définies par les autorités de gestion régionales dans des documents de mise en œuvre, sur la base des résultats des évaluations ex ante en conformité avec les dispositions de l'article 73 du règlement UE N)2021/2115. Le taux maximum d'aide publique est ainsi fixé à 65 % des coûts éligibles dans le cas général, et peut être porté à 80 % pour les investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i);</li> <li>• les investissements dans les régions ultrapériphériques ;</li> </ul> <p>Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier peuvent être cumulées dans la limite des taux maximum d'aide publique définis ci-dessus.</p>
<b>Informations supplémentaires</b>	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

### 8. Aides d'Etat

<b>Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat</b>	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
<b>Si oui ou approche mixte : explication obligatoire</b>	Mixte car certaines opérations relèvent de l'article 42 (transformation de produits agricoles - soit inscrits à l'annexe 1 du TFUE - en produits agricoles, stockage et commercialisation de produits majoritairement agricoles, etc.) et d'autres sont hors du champs de l'article 42 (transformation en produits non-inscrits à l'annexe 1 du TFUE, entreprises du secteur forestier, etc.)
<b>Type de régime d'aide d'État</b>	X Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) X Règlement général d'exemption par catégorie agricole (RECA) X De minimis
<b>Numéro de dossier d'aide d'État</b>	SA.107473 – Régime exempté de notification relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027

### 9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

#### Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

<b>Dépenses inéligibles</b>	<p>Lorsque l'aide est octroyée sous forme de subvention, les dépenses inéligibles sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce),</li> <li>b) Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération,</li> <li>c) Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,</li> <li>d) Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux sauf s'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement,</li> <li>e) Les dépenses de promotion,</li> <li>f) Les investissements visant à se mettre en conformité avec une norme en vigueur,</li> <li>g) L'achat de terrain, au-delà des limites prévues par la réglementation, les rachats d'actifs, les rachats d'actions,</li> <li>h) L'acquisition d'animaux d'élevage, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques.</li> </ul> <p><b>Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'instrument financier,</b> les dépenses inéligibles sont celles listées à l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115.</p>
<b>Intervention contenant des éléments sur l'irrigation</b>	Non

### 10. Exigences OMC

<b>Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture</b>	11
<b>Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)</b>	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe
<b>Justification pour les interventions article 70 et 72</b>	
<b>Justification pour les interventions article 76</b>	

### 11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

### 12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

<b>Justification du MUP</b>	Les montants unitaires planifiés ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou éventuellement hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la
-----------------------------	--

	<p>présente fiche intervention). Lorsque cela est possible, ces données ont été adaptées ou corrigées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.</p> <p>A noter également que cette intervention pourra mobiliser des instruments financiers, en cours de définition, ce qui ne permet pas encore de stabiliser la valeur du MUP prévisionnel correspondant.</p> <p>Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• MUP maximal exprimé en % du MUP</li><li>• MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région</li><li>• MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.</li></ul>
--	--

### *13. Planification du montant unitaire*

Se reporter au plan financier du PSN